



## ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

### PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT SAUF RIVERAINS ET AYANT-DROITS PLACE DE L'EOLIENNE

**Arrêté n°2022/056**

Le Maire de VAUDEURS,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

- Considérant** la création d'un marché hebdomadaire le vendredi à partir de 17h30 place de l'éolienne  
**Considérant** que le stationnement sur une partie de la place de l'éolienne dans l'agglomération de Vaudeurs doit être interdite à tous véhicules sauf à ceux des riverains et des ayants-droits en raison du marché hebdomadaire ;

### ARRETE

- Article 1 **Le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de ceux des riverains et des ayants-droits, est interdit sur la place de l'éolienne suivant le plan joint .**
- Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Vaudeurs.
- Article 3 Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet à la date de l'arrêté.
- Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Vaudeurs.
- Article 6 En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11.01.65 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 Monsieur le Maire de la commune de Vaudeurs,  
Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Sens,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaudeurs, le 2 décembre 2022

Le Maire  
André MILOT

Le Maire de Vaudeurs  
André MILOT





**■ ZONE STATIONNEMENT INTERDIT – PLACE DE L'ÉOLIENNE**

